



LA SANTÉ ET LA SEXUALITÉ DU MINEUR

MARDI 19 NOVEMBRE 2024
DE 9:30 A 12:30
CONFERENCE EN DISTANTIEL

PRE-REQUIS

- ▶ Aucun prérequis nécessaire.

OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

- ▶ Détailler les droits fondamentaux, naturels et inaliénables, du mineur, et rappeler qu'il peut les exercer seul, sans aucune autorisation.
- ▶ Repréciser le cadre légal de l'accès au soin des mineurs, détaillé dans le code de la santé publique.
- ▶ Repréciser le cadre légal de la contraception et de l'accès à l'IVG des mineures.
- ▶ Repréciser le cadre légal de l'administration des médicaments en ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux).
- ▶ Repréciser le cadre légal de la majorité sexuelle, des relations consenties entre mineurs, entre mineur et majeur, et la procédure à respecter pour signaler efficacement les relations sexuelles non-consenties que le droit qualifie d'atteintes sexuelles délictuelles (agressions) ou criminelles (viol).
- ▶ Rappeler que le détournement de mineur n'existe pas.
- ▶ S'interroger sur la multiplication chronophage et énergivore des autorisations, qui entrave la liberté du mineur, ne respecte pas sa vie privée et ne « couvre » en aucun cas la responsabilité du professionnel, de sa hiérarchie et de la structure pour laquelle il travaille.
- ▶ Convaincre que le droit, discipline littéraire ludique et stratégique issue de la philosophie, apporte plus de solutions qu'il ne pose de problèmes.

CONTENUS DE LA CONFERENCE

Les autorisations de soins et d'opérer n'existent pas. Elles ne déchargent ni la responsabilité du professionnel, de sa hiérarchie ou de la structure qui l'emploie, ni celle du médecin, du soignant ou du psychologue. Elles ne servent en conséquence absolument à rien. En pratique, elles bafouent les droits du mineur à la confidentialité des informations médicales qui le concernent, et retardent, ou même empêchent, les soins nécessaires, parfois, elles les imposent, même si la loi affirme que toute personne, même mineure, a le droit de refuser de recevoir un traitement.

Le mineur peut bien évidemment se faire soigner sans l'accord de quiconque, il peut se rendre aux consultations d'un psychologue sans la moindre autorisation, et le professionnel qui le reçoit ne risque absolument rien (et s'il a l'accord d'un parent, qui n'est pas obligatoire, le code civil est formel : nul besoin d'exiger celui de l'autre). Il peut même – quel que soit son âge – interdire à son médecin de parler à ses parents, et à ses parents d'accéder à son dossier médical.

Le mineur peut également – quel que soit son âge – avoir des relations sexuelles, aucun règlement intérieur ne peut le priver de ce droit fondamental, qu'il doit pouvoir réellement exercer.

16.10.2023

Conférence

Cette conférence – qui devrait être remboursée par la sécurité sociale – apportera des réponses précises à toutes ces questions, en provenance directe de différents codes. Elle reprendra les bases du secret médical, colloque singulier entre le patient, même mineur, et son médecin, elle expliquera quelles informations médicales peuvent être partagées, dans quel cadre. Elle rappellera que l'administration des médicaments – dont l'aide à la prise, clairement définie par le Conseil d'État, n'est en aucun cas un synonyme – est réservée par la loi aux professionnels de la santé. Enfin, elle fera ce point sur cette fameuse majorité sexuelle, dont elle expliquera les effets, et sur cet âge du consentement qui n'existe toujours pas ...

METHODES PEDAGOGIQUES

- ▶ Apports théoriques, interactivité, échanges sur les expériences.

INTERVENANT

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social. Il intervient à l'École Nationale de la PJJ (ENPJJ), à l'École des psychologues praticiens (EPP Paris) et dans le DU Soutien à la parentalité mis en place à Toulouse par l'Université d'Angers. Il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques, dont *La protection de l'enfance* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2020) et *Droit à l'usage des psychologues* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2^e édition, 2024), ainsi que le récent *Droit en action sociale et médico-sociale* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2021). Il a coordonné la rédaction du *Grand dictionnaire de la petite enfance*, dont il a rédigé les entrées juridiques (Dunod, 2^e édition, 2021).

PUBLIC DESTINATAIRE

- ▶ Acteurs de l'action sociale, médico-sociale, de la santé, de l'éducation, de l'enfance et de la petite enfance.

DUREE

- ▶ 1 conférence de 3 heures de 9h30 à 12h30 en distanciel.
- ▶ Après validation de votre inscription, nous vous enverrons un lien et un code d'accès pour suivre cette conférence à distance.

LIEU

- ▶ Conférence en ligne – possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses.
- ▶ Connection avec ou sans caméra sur la plateforme Zoom.

COUT

- ▶ 40 euros.

DELAI D'ACCES

Inscription possible dans la limite des places disponibles et jusqu'à 2 jours ouvrés avant la date de la conférence.

MODALITES D'EVALUATION ET VALIDATION

La dimension d'évaluation formative est présente tout au long de la conférence par les retours des participants. A l'issue de celle-ci, la dimension d'évaluation sommative est faite sous forme orale et écrite. Les participants sont invités à faire une évaluation à chaud avec l'intervenant, puis à remplir une fiche d'évaluation, qui donne lieu à une synthèse globale.

Un certificat de réalisation vous sera adressé à l'issue de la conférence en regard de la fiche d'émargement.

ACCESSIBILITE

La Ligue Française pour la Santé Mentale est soucieuse d'accueillir au mieux tous les publics et porte une attention particulière aux personnes en situation de handicap.

Si vous êtes concerné par une situation de mobilité réduite ou autre forme de handicap, prenez attache avec notre référente : Mme Trécia BLAISE lfsm@lfsm.fr ou 01 42 66 20 70

16.10.2023